

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement  
RUE MASSEY  
121086

## LE MAIRE DE LA VILLE D'AMIENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, et suivants ;  
Vu le Code de la Route et plus particulièrement l'article R 412-7 ;  
Vu le Code Pénal;  
Vu le décret ministériel du 14 septembre 1998 relatif à la circulation des cycles ;  
Vu ensemble les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement en Ville;  
Vu les arrêtés municipaux des 21 février 2006 et 13 novembre 2006 réglementant les conditions de circulation et de stationnement RUE MASSEY  
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement RUE MASSEY pour améliorer le déplacement des usagers du domaine public dans le secteur,

### ARRETE :

**ARTICLE 1** Les arrêtés municipaux des 21 février 2006 et 13 novembre 2006 relatifs à la RUE MASSEY sont abrogés.

**ARTICLE 2** La circulation des véhicules de toute nature ne peut se faire RUE MASSEY :

Partie EST, que dans le sens NORD SUD, c'est-à-dire de la RUE ELOI MOREL vers l'entrée du PARC SAINT PIERRE.

Partie OUEST, que dans le sens SUD NORD, c'est-à-dire de la partie EST de la RUE MASSEY vers la RUE ELOI MOREL.

**ARTICLE 3** la circulation des cycles est autorisée dans les deux sens de la partie EST de la RUE MASSEY et une bande cyclable est matérialisée à cet effet.

**ARTICLE 4** Les cycles circulant dans le sens OUEST EST de la partie EST de la RUE ELOI MOREL, doivent céder le passage aux véhicules circulant RUE ELOI MOREL.

**ARTICLE 5** La circulation des cycles est autorisée dans les deux sens de la sortie du PARC SAINT PIERRE à hauteur de l'intersection avec la RUE MASSEY et une bande cyclable est matérialisée à cet effet.

**ARTICLE 6** Les cycles sortant RUE MASSEY, à hauteur du PARC SAINT PIERRE doivent céder le passage aux véhicules circulant sur la partie EST de la RUE MASSEY.

**ARTICLE 7** Les véhicules circulant dans le sens SUD NORD de la RUE MASSEY doivent céder le passage aux véhicules circulant dans le sens EST OUEST de la RUE MASSEY ;

**ARTICLE 8** Le stationnement des véhicules de toute nature est autorisé RUE MASSEY, partie comprise entre la RUE ELOI MOREL ET LE BOULEVARD DE BEAUVILLE, dans les emplacements matérialisés à cet effet.

**ARTICLE 9** Les véhicules en infraction, aux dispositions du présent arrêté, seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police ainsi que monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 26 DEC. 2012

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur des Espaces publics



Frédérique CHARLEY